

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**15e Chambre A**

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND
DU 22 JANVIER 2016

N° 2016/ 63**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de
 DRAGUIGNAN en date du 18 Septembre 2015 enregistré au répertoire général
 sous le n° 14/10822.

Rôle N° 15/17320**APPELANTS****Monsieur D**

représenté par Me Karine DABOT RAMBOURG, avocat au barreau d'AIX-EN-
 PROVENCE, plaident

SCI MEURIMMO prise en la personne de son gérant en exercice, dont le
 siège social est sis 29 Rue Charles Quint - 59000 LILLE

représentée par Me Karine DABOT RAMBOURG, avocat au barreau d'AIX-EN-
 PROVENCE, plaident

SARL LOCA INDUSTRIES prise en la personne de son gérant en exercice,
 dont le siège social est sis 29 Rue Charles Quint - 59000 LILLE

représentée par Me Karine DABOT RAMBOURG, avocat au barreau d'AIX-EN-
 PROVENCE, plaident

INTIMES**Madame C épouse V**

représentée par Me Romain CHERFILS de la SELARL BOULAN CHERFILS
 IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistée par Me
 Michel LABORDE, avocat au barreau de DRAGUIGNAN, plaident

TRESOR PUBLIC DE BIEVRES, demeurant 1 Parc Victor Hugo - 91570
 BIEVRES

défaillante

SOCIETE GENERALE, demeurant Domicile élu chez SCP DUHAMEL
 AGRINIER, Avocats - 45, Boulevard Leclerc - 83300 DRAGUIGNAN

défaillante

*_**_*_*_*

Grosse délivrée
 le :

à : Me Karine DABOT
 RAMBOURG

Me Romain CHERFILS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **09 Décembre 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Agnès MOULET, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Olivier COLENO, Président
Madame Françoise BEL, Conseiller
Madame Agnès MOULET, Conseiller (rédacteur)

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. Alain Vernoine.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 22 Janvier 2016

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Janvier 2016,

Signé par Monsieur Olivier COLENO, Président et M. Alain Vernoine, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

D. , la société civile immobilière MEURIMMO et la société à responsabilité limitée LOCA INDUSTRIES ont fait délivrer le 31 octobre 2014 à C épouse V , demeurant à BARCELONE en ESPAGNE, un commandement de payer valant saisie immobilière en vertu d'un jugement du tribunal de Grande instance de Draguignan du 15 décembre 2010 et d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 12 septembre 2012.

Par jugement dont appel du 18 septembre 2015, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Draguignan à :

- déclaré caduc ce commandement
- ordonné la mention du jugement en marge de la publication du commandement valant saisie et du cahier des conditions de vente déposé au tribunal de grande instance le 24 décembre 2014
- ordonné au conservateur du service de la publicité foncière de procéder à la radiation de ce commandement au vu d'une expédition du jugement
- rejeté les demandes au titre des frais irrépétibles
- dit que les frais de la procédure resteront à la charge des créanciers in solidum.

Le premier juge a relevé que l'article R 322-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoit un délai de trois mois entre la date de l'assignation et celle de l'audience d'orientation, à peine de caducité du commandement, et considéré que les articles R 322-4 et R 311-11 du code des procédures civiles d'exécution dérogent à l'augmentation de deux mois du délai de comparution lorsque le débiteur demeure à l'étranger.

Le juge de l'exécution a constaté que l'assignation avait été délivrée plus de quatre mois avant la date de l'audience d'orientation et en conséquence a déclaré caduc le commandement.

D. , la société MEURIMMO et la société LOCA INDUSTRIES ont relevé appel total de ce jugement le 1er octobre 2015.

Vu la remise fait au greffe le 24 novembre 2015 des assignations à jour fixe délivrées les 5 et 9 novembre 2015 sur autorisation du 8 octobre 2015,

Vu les dernières écritures du 8 décembre 2015 de M. D. , de la société MEURIMMO et de la société LOCA INDUSTRIES demandant à la Cour de :

- réformer le jugement en ce qu'il a déclaré caduc le commandement de saisie immobilière
- En conséquence,
- valider la saisie immobilière
 - débouter Madame V de sa demande de sursis à statuer et de suspension de la procédure de saisie immobilière
 - en tout état de cause, débouter Madame V de toutes ses demandes
 - condamner Madame V au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les appelants invoquent l'article R 121-5 du code des procédures civiles d'exécution et font valoir que les délais de distance prévus aux articles 643 et 645 du code de procédure civile qui relèvent du livre premier du code de procédure civile sont applicables en l'espèce et profitent au débiteur résidant à l'étranger.

Ils soutiennent à titre subsidiaire qu'ils disposent d'un motif légitime tiré du respect des droits de la défense permettant de valider par application de l'article R 311-11 alinéa troisième du code des procédures civiles d'exécution leur assignation à l'audience d'orientation.

Les appelants soutiennent que les décisions fondant la saisie immobilière sont justifiées et définitives. Ils précisent que par réquisitoire définitif du 10 décembre 2014 le Parquet du tribunal de grande instance de Lille a requis un non-lieu à leur égard, que Madame V avait déjà connaissance des attestations dont M. A dénie la signature et qu'elle en avait fait état devant la cour qui a rendu l'arrêt du 13 septembre 2013.

Vu les dernières conclusions du 25 novembre 2015 de Madame V qui demande à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré caduc le commandement du 31 octobre 2014
- ordonner le sursis à statuer et la suspension des poursuites de saisie immobilière jusqu'à ce qu'il soit définitivement jugé quant au mérite de la plainte qu'elle a déposée le 4 septembre 2012
- condamner in solidum les appelants à lui payer la somme de 100.000 € de dommages-intérêts pour procédure abusive
- les condamner in solidum à lui payer la somme de 15.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile
- les condamner aux entiers dépens d'appel, distraits au profit de son conseil,

Madame V soutient que l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation n'a pas été délivrée dans le délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience mais quatre mois et deux jours avant cette audience et qu'en conséquence la caducité du commandement est encourue et peut être demandée par toute partie intéressée.

Elle souligne que la procédure de saisie immobilière a été codifiée dans le code des procédures civiles d'exécution qui n'est pas le code de procédure civile et invoque l'autonomie du code des procédures civiles d'exécution.

Elle conteste l'existence d'un quelconque motif légitime justifiant l'assignation pour une audience d'orientation à plus de quatre mois et précise que le jour de la délivrance de l'assignation le commandement était publié et traduit en espagnol et que les créanciers pouvaient parfaitement fixer l'audience dans un délai compris entre un et trois mois à compter de l'assignation.

L'intimée expose en outre qu'elle a déposé plainte avec constitution de partie civile le 4 septembre 2012 pour faux, usage de faux et escroquerie au jugement à l'encontre des appelants relativement au jugement du tribunal de grande instance de Draguignan du 15 décembre 2010 et de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 12 septembre 2012 qui ont été obtenus grâce à la production de fausses attestations de A dont elle n'a eu connaissance que postérieurement aux décisions qui fondent la saisie immobilière. Elle en conclut que sa demande de sursis à statuer et de suspension des poursuites est justifiée.

Madame V fait état d'un préjudice considérable et souligne que les appelants ne pouvaient ignorer l'existence de sa plainte, dont le bien-fondé a été reconnu dans le procès-verbal de première comparution de Monsieur D. du 29 octobre 2014.

Les autres intimés n'ont pas constitué avocat bien que régulièrement assignés le 5 novembre 2015, à domicile élu en ce qui concerne la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, et le 9 novembre 2015 à personne morale en ce qui concerne le TRÉSOR PUBLIC de BIÈVRES.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la caducité du commandement :

La thèse de l'autonomie du code des procédures civiles d'exécution vis à vis du code de procédure civile en matière de saisie immobilière se heurte aux dispositions de l'article R 121-5 du code des procédures civiles d'exécution qui prévoient que, sauf dispositions contraires, les

dispositions communes du livre premier du code de procédure civile sont applicables, devant le juge de l'exécution, aux procédures civiles d'exécution à l'exception des articles 484 à 492-1. Les articles 643 et 645 du code de procédure civile relèvent du livre premier du code de procédure civile. Ils ne constituent pas des dispositions contraires à celles du code des procédures civiles d'exécution, les délais de distance ayant seulement vocation à s'ajouter aux délais prévus.

L'article 645 du code de procédure civile dispose d'ailleurs que l'augmentation des délais s'applique dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Le code des procédures civiles d'exécution ne comporte en la matière aucune dérogation expresse à l'application des délais de distance qui ont en conséquence vocation à s'appliquer. L'assignation délivrée le 22 décembre 2014 d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du 24 avril 2015 respecte en conséquence le délai compris entre un à trois mois du deuxième alinéa de l'article R 322-4 du code des procédures civiles d'exécution augmenté du délai de distance de deux mois prévu à l'article 643 du code de procédure civile.

Il s'ensuit que la caducité du commandement n'avait pas à être prononcée et que le jugement entrepris sera infirmé, la procédure d'exécution validée et l'intimée déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et condamnée aux dépens.

Il sera observé en outre que le troisième alinéa de l'article R 311-11 prévoit qu'il ne sera pas fait droit à la demande de caducité du commandement tirée du non-respect du délai de l'article R 322-4 si le créancier justifie d'un motif légitime et qu'en l'espèce, le délai de distance profitant au débiteur saisi résidant à l'étranger, celui-ci est mal fondé à contester la légitimité du motif tiré du respect des droits de la défense allégué par les créanciers poursuivants.

Sur les demandes de sursis à statuer et de suspension des poursuites de saisie immobilière :

L'intimée se réfère à une plainte avec constitution de partie civile ayant donné lieu à une information et à la mise en examen des appelants du chef d'escroquerie au jugement pour demander un sursis à statuer jusqu'à une décision pénale définitive et la suspension des poursuites de saisie immobilière mais le jugement du 15 décembre 2010 et l'arrêt du 13 septembre 2013 qui fondent ces poursuites sont définitifs et l'article R 121-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose en son deuxième alinéa que le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution. Il sera observé en outre que les appelants soutiennent à juste titre que l'arrêt du 13 septembre 2012 a été rendu alors que Madame V faisait déjà état de la plainte qu'elle avait déposée et qu'elle avait été déboutée de sa demande de sursis à statuer.

Il s'ensuit que les demandes de sursis à statuer et de suspension des poursuites présentées par Madame V devront être rejetées.

La procédure de saisie immobilière se trouvant ainsi validée en l'absence d'autre contestation, il convient de constater que les poursuivants justifient être munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et que les conditions des articles L311-2, L311-4 et L311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont réunies.

De même, la demande de suspension des poursuites étant rejetée, la vente forcée ne peut qu'être ordonnée en l'absence de demande d'autorisation de vente amiable, la créance étant quant à elle mentionnée pour les montants figurant au commandement, non discutés.

Le dossier de la procédure est pour le surplus renvoyé au juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Draguignan pour la suite de la procédure dont notamment la fixation de la date de la vente, la taxation des frais de poursuite, tous éléments sur lesquels la cour n'est pas en situation de prononcer.

Il suit du sens de la décision que la demande de dommages-intérêts formée par Madame V n'a pas de fondement.

15A 16/63

6/6

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

Valide la procédure de saisie immobilière initiée par la délivrance le 31 octobre 2014 à C épouse V du commandement valant saisie immobilière suivi de son assignation le 22 décembre 2014 à l'audience d'orientation du 24 avril 2015,

Déboute C épouse V de ses demandes de sursis à statuer, de suspension des poursuites et de dommages et intérêts,

Ordonne la vente forcée de l'immeuble saisi;

Mentionne que la saisie est poursuivie pour le recouvrement de créances de montants de 638.337,48 € dus à D, 214.825,86 € dus à la SCI MEURIMMO et 273.224,42 € dus à la SARL LOCA INDUSTRIES;

Renvoie le dossier de la procédure au juge de l'exécution du tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN pour la suite de la procédure;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne D C épouse V à verser la somme de 2.000 euros à D, la SCI MEURIMMO et la SARL LOCA INDUSTRIES ensemble,

Rejette la demande de C épouse V

Condamne C épouse V aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

